

Cote du document: GC 45/Resolutions
Date: 16 février 2022
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-cinquième session

Note à l'intention des Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Katherine Meighan

Vice-Présidente adjointe et Conseillère juridique
téléphone: +39 06 5459 2496
courriel: k.meighan@ifad.org

Sylvie Arnoux

Juriste principale
téléphone: +39 06 5459 2460
courriel: s.arnoux@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra

Cheffe
Gouvernance institutionnelle et
relations avec les États membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Quarante-cinquième session
Rome, 16 février 2022

Pour: **Information**

Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-cinquième session

1. À sa quarante-cinquième session, le Conseil des gouverneurs a adopté les résolutions 225/XLV, 226/XLV et 227/XLV le 16 février 2022.
2. Ces résolutions sont diffusées pour information à tous les Membres du FIDA.

Résolution 225/XLV

Budget administratif comprenant le budget ordinaire, le budget d'investissement et le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2022

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant l'article 6.10 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

Notant que, à sa cent trente-quatrième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de prêts et dons du FIDA pour 2022 pouvant aller jusqu'à 846,28 millions de DTS (1 200 millions d'USD), soit un programme de prêts de 828,65 millions de DTS (1 175 millions d'USD) et un programme brut de dons de 17,63 millions de DTS (25 millions d'USD);

Ayant pris connaissance de l'examen, par le Conseil d'administration, à sa cent trente-quatrième session, des budgets ordinaire et d'investissement du FIDA proposés et du budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2022;

Conscient que la résolution 133/XXVII, adoptée en 2004 par le Conseil des gouverneurs, a autorisé l'amendement du paragraphe 2 de l'article VI du Règlement financier du FIDA afin que les fonds non engagés à la clôture de l'exercice financier puissent être reportés sur l'exercice financier suivant à concurrence d'un montant ne dépassant pas 3% dudit exercice;

Reconnaissant que le report de 3% mentionné ci-dessus s'applique actuellement au budget administratif, et notant la nécessité de fixer un plafond de 5% pour le report sur l'exercice financier 2022 des montants non utilisés découlant d'économies réalisées en 2021 et utiles à la réalisation de certaines priorités institutionnelles;

Approuve le budget administratif, comprenant: premièrement, le budget ordinaire du FIDA pour 2022, d'un montant de 166,93 millions d'USD; deuxièmement, le budget d'investissement du FIDA pour 2022, d'un montant de 6,50 millions d'USD; troisièmement, le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2022, d'un montant de 5,85 millions d'USD, déterminés sur la base d'un taux de change de 0,835 EUR pour 1 USD;

Décide que, si la valeur moyenne du dollar des États-Unis en 2022 s'écartait du taux de change avec l'euro utilisé pour calculer le budget, le montant total en dollar des États-Unis de l'équivalent des dépenses en euro dans le budget serait ajusté dans la proportion de l'écart entre le taux de change effectif de 2022 et le taux de change retenu au budget;

Approuve en outre la disposition selon laquelle les crédits non engagés à la clôture de l'exercice financier 2021 peuvent être reportés sur l'exercice financier 2022 à concurrence de 5% au maximum des crédits correspondants.

Résolution 226/XLV

Modification des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la résolution 178/XXXVI, aux termes de laquelle il a été décidé, sur proposition du Conseil d'administration, d'approuver les Principes et critères applicables aux financements du FIDA;

Ayant pris connaissance des documents du Conseil d'administration [EB 2021/132/R.9/Rev.1](#) et [EB 2021/132/R.10/Rev.1](#), de la proposition relative aux modifications à apporter aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA, du Cadre relatif aux conditions de financement approuvé par le Conseil d'administration et de la recommandation du Conseil des gouverneurs;

Agissant aux termes de la section 1 e) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA;

Décide ce qui suit:

1. Les paragraphes suivants des Principes et critères applicables aux financements du FIDA sont modifiés comme suit (le texte ajouté est souligné d'un trait simple, le texte déplacé est souligné d'un double trait et le texte supprimé est barré):
 - « 3. *Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, [...]. En 2022, ces principes et critères ont été modifiés de manière à prendre en compte les changements nécessaires pour rendre effectifs le deuxième mécanisme de mise à disposition des ressources empruntées, le Mécanisme d'accès aux ressources empruntées (MARE), et la mise à jour des conditions de financement, et pour faire état des mesures prises pour rationaliser les Principes et critères applicables aux financements du FIDA et faire en sorte que ce document demeure un texte de haut niveau fondé sur des principes.*
[...]
 9. ~~**Allocation des ressources**~~ **Accès aux ressources du FIDA.** *Les ressources du Fonds disponibles pour des financements en faveur des États membres en développement seront ~~allouées~~ mises à disposition conformément au Système d'allocation fondé sur la performance (SAFP) et au MARE, tels qu'établis par le Conseil d'administration. Ce dernier rendra compte chaque année au Conseil des gouverneurs de ~~la mise en œuvre du SAFP~~ l'accès aux ressources du FIDA.*
[...]
 11. **Critères relatifs aux projets et programmes.** *Les projets et programmes faisant l'objet de propositions de financement par le Fonds s'inspireront ~~autant~~ que possible des programmes d'options stratégiques pour les pays axés sur les résultats ou d'autres stratégies qui fournissent un cadre permettant de prendre les décisions stratégiques relatives aux opérations du Fonds dans un État membre, de sélectionner les possibilités de financement par le Fonds et de faciliter la gestion en vue d'obtenir des résultats.*
[...]
 15. [...]
- A. Prêts**
- a) Prêts au secteur public**

[...]

ii) *Le Fonds fournira aux États membres en développement des prêts qui seront accordés à des conditions extrêmement ou particulièrement favorables, mixtes ou ordinaires pour des projets et programmes approuvés. Un examen des conditions de prêt relatives à chaque pays sera effectué avant le début de chacune des périodes de reconstitution des ressources. Si la conclusion de l'examen est que le pays est devenu, dans le cadre d'un processus de transition, apte à bénéficier de conditions moins favorables, celles-ci seront appliquées progressivement aux nouveaux prêts octroyés au cours de la période de reconstitution des ressources. Cependant, un examen des conditions de prêt relatives à chaque pays sera aussi effectué au début de chaque année de toute période de reconstitution des ressources. Si la conclusion de l'examen est que le pays est devenu, dans le cadre d'un processus de recul, admis à bénéficier de conditions plus favorables, celles-ci seront appliquées immédiatement aux nouveaux prêts octroyés durant cette année. Le type de conditions applicables à un pays donné sera déterminé selon les critères énoncés ci-après, conformément aux dispositions suivantes:*

1) *Les États membres en développement qui, à la fin de l'année précédant le début d'une période de reconstitution: a) ont un revenu national brut (RNB) par habitant égal ou inférieur au plafond opérationnel déterminé chaque année par l'Association internationale de développement (IDA), seront normalement éligibles à des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables; b) sont classés par l'IDA dans la catégorie des « petits États », seront normalement admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables; c) ont un RNB par habitant supérieur au plafond opérationnel mentionné à l'alinéa a) ci-dessus et demeurent toutefois admis à bénéficier de financements de l'IDA, seront normalement admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables, à moins d'être classés par l'IDA dans la catégorie des pays « gap » ou des pays « à financement mixte »; d) sont classés par l'IDA dans la catégorie des pays « gap » ou des pays « à financement mixte » seront admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions mixtes; e) ne sont pas admis à bénéficier des conditions de prêt particulièrement favorables ou mixtes en application des dispositions des alinéas a), b), c) ou d) seront normalement éligibles à des prêts consentis aux conditions ordinaires; f) peuvent normalement prétendre à bénéficier de conditions particulièrement favorables, mais peuvent faire l'objet de conditions moins favorables en cas de sanction décidée en application de la Politique relative aux emprunts non concessionnels adoptée par le Conseil d'administration.*

2)

iii) Lors de l'examen mentionné à l'alinéa 15 A a) ii) ci-dessus, il sera tenu compte des considérations suivantes:

1) Dans le cas d'une allocation au titre du SAFP:

a. *Dans la répartition des ressources entre pays éligibles aux mêmes conditions de prêt, priorité sera donnée aux pays à faible sécurité alimentaire et à extrême pauvreté rurale, ainsi qu'aux pays présentant des situations de fragilité et aux petits États.*

- 3) ~~En déterminant les conditions de prêt à appliquer à un pays, le Conseil d'administration tiendra également compte d'une évaluation par le Président du FIDA de la solvabilité de ce pays.~~
- b. 4) Au cours d'une année donnée, le montant total du financement consenti au moyen du mécanisme du SAFP sous forme de dons au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette ou de prêts à des conditions extrêmement favorables, particulièrement favorables ou mixtes se chiffrera, au moins, aux deux tiers environ du montant total accordé par le FIDA durant chaque période de reconstitution des ressources.
- iii) ~~Les conditions des prêts accordés respectivement à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires sont les suivantes:~~
- 1) ~~les prêts consentis à des conditions particulièrement favorables seront exempts d'intérêts mais seront assortis d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de trois quarts de point (0,75%) l'an, pour les prêts exprimés en DTS ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence et d'un délai de remboursement de quarante (40) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration;~~
- 2) ~~les prêts accordés à des conditions mixtes seront soumis au prélèvement d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de trois quarts de point (0,75%) l'an, pour les prêts exprimés en DTS ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence, supporteront un taux d'intérêt fixe de 1,25% sur le montant de l'encours en principal pour les prêts exprimés en DTS et en fonction de la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence, et seront assortis d'un délai de remboursement de 25 ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), y compris un différé d'amortissement de cinq ans, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration;~~
- 3) ~~les prêts consentis aux conditions ordinaires seront soumis à un taux d'intérêt sur le montant de l'encours en principal égal au taux de référence établi par le FIDA, qui est déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'alinéa iv) et seront assortis d'un délai de remboursement (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur) pouvant aller jusqu'à trente-cinq (35) ans avec une échéance finale moyenne de vingt (20) ans, à compter de la date à laquelle le Fonds aura déterminé que toutes les conditions générales préalables au retrait ont été remplies;~~
- 4) ~~il ne sera prélevé de commission d'engagement sur aucun prêt;~~
- 2) 5) L'accès au titre du MARE³ aux ressources empruntées sera fondé sur: i) la demande; ii) le degré de conformité avec l'axe stratégique, la capacité d'absorption, l'appropriation par le pays, le niveau d'endettement et les limites par pays établies en fonction

³ Mécanisme d'accès aux ressources empruntées: cadre relatif à l'admissibilité et à l'accès aux ressources (EB 2021/132/R.9/Rev.1).

des risques. Cet accès sera conforme aux principes fondamentaux des opérations financées par le FIDA, à savoir: cohérence avec le mandat du FIDA, cohérence avec les priorités du gouvernement et efficacité des activités de développement.

3) Dans tous les cas:

- a. Le Conseil d'administration définira les conditions de financement et les éléments de tarification des différents instruments financiers en veillant à un niveau de concessionnalité important des ressources mises à disposition par l'intermédiaire du SAFP.
 - b. 5) Aux fins de la mise en œuvre de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt approuvé est consenti à un pays.
 - c. En déterminant le différé d'amortissement, la date d'échéance et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts, le Conseil d'administration prendra en compte une évaluation de la viabilité de l'endettement du pays effectuée en vertu de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés.
 - d. 6) Le Conseil d'administration peut modifier le différé d'amortissement et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts accordés à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires. Ce faisant, le Conseil d'administration, au vu des informations communiquées par le Président du FIDA, décidera des modalités de remboursement conformément au Cadre relatif aux régissant les remboursements accélérés et aux remboursements anticipés volontaires établi par le Conseil d'administration.
 - e. 7) Afin d'éliminer les arriérés qui peuvent apparaître de temps à autre au titre du paiement des intérêts ou des commissions de service et du remboursement du principal, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt a été accordé à un pays, y compris le différé d'amortissement, la date d'échéance et le montant de chaque remboursement du prêt, tout en préservant la valeur actuelle nette initiale.
- iv) La répartition des opérations de prêt du Fonds selon les diverses conditions précitées sera liée à la capacité économique et financière des pays qui bénéficient d'un prêt du Fonds. Étant donné la situation financière des pays les plus pauvres, il est impératif que la plus grande partie des ressources du Fonds soit mise à disposition sous la forme de dons au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette ou de prêts accordés à des conditions extrêmement favorables ou particulièrement favorables et soit surtout attribuée aux plus pauvres des pays à déficit alimentaire.
- v) Le Conseil d'administration pourra intégrer dans les prêts les coûts de l'assistance technique apportée pour des études de faisabilité ayant abouti à l'octroi par le Fonds des prêts en question. De plus, le Fonds, avec le concours d'autres institutions, pourra accorder des dons destinés

à permettre à des organismes de recherche internationaux, régionaux ou nationaux de poursuivre des travaux considérés comme appropriés.

b) Prêts au secteur privé

Le Fonds consentira des prêts aux entités du secteur privé conformément à la Stratégie concernant le secteur privé établie par le Conseil d'administration ou en vertu d'autres autorisations accordées par le Conseil d'administration.

c) Prêts aux entités infranationales et autres

Le Fonds peut accorder des prêts aux subdivisions politiques des États Mmembres, aux organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces États Mmembres participent ou aux banques nationales de développement ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de prêt à une entité autre qu'un État membre, le Fonds requiert en principe une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde. Le Conseil d'administration décide des conditions de financement relatives à chaque prêt en tenant compte de l'évaluation réalisée par le Président du FIDA concernant la solvabilité de l'entité infranationale bénéficiaire, ladite évaluation étant fondée sur une analyse préalable approfondie et une évaluation de crédit. Le Conseil d'administration rend compte chaque année au Conseil des gouverneurs de l'approbation de cette catégorie de prêts.

iv) — Le Conseil d'administration:

i) déterminera

d) Le Conseil d'administration:

i) déterminera A) la commission de service ainsi que les intérêts correspondants applicables aux prêts accordés à des conditions extrêmement favorables, particulièrement favorables et mixtes libellés dans une monnaie autre que les DTS; B) les commissions relatives aux prêts, en tenant compte de la recommandation de la direction, y compris l'analyse du coût de l'élaboration et de l'administration des prêts du FIDA;

ii) 2) déterminera, sur la base du taux d'intérêt ordinaire variable d'institutions financières internationales (IFI) à vocation d'aide au développement, la méthode de calcul du taux d'intérêt de référence déterminera, pour les prêts consentis aux conditions ordinaires, la marge trimestrielle à appliquer au taux applicable fondé sur le marché (qui forment ensemble le taux d'intérêt de référence établi par le FIDA), lequel taux servira de référence aux réexamens et révisions prévus à l'alinéa 3) ci-après;

3) examinera, chaque trimestre, le taux de référence établi par le FIDA et le révisera pour le trimestre suivant, sur la base des taux du marché.

iii) 4) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire de la résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs relative à la délégation de pouvoirs au Conseil d'administration, le Conseil d'administration est habilité à exercer les responsabilités spécifiées à l'alinéa iv) i) ci-dessus conformément aux principes énoncés dans le présent document.

B. Dons

a) Des dons peuvent être consentis: i) à des États membres en développement; ii) à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces

États membres participant; iii) à d'autres entités que le Conseil d'administration juge admissibles aux termes de l'article 8 de l'Accord. Les dons sont accordés conformément à la politique en matière de financement sous forme de dons arrêtée par le Conseil d'administration.

- (vi) ~~La répartition des opérations de prêt du Fonds selon les diverses conditions précitées sera liée à la capacité économique et financière des pays qui bénéficient d'un prêt du Fonds. Étant donné la situation financière des pays les plus pauvres, il est impératif que la plus grande partie des ressources du Fonds soit accordée à des conditions particulièrement favorables, et soit surtout attribuée aux plus pauvres des pays à déficit alimentaire.~~
- vii) ~~Les pays qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de prêts à des conditions particulièrement favorables les recevront aux conditions mixtes ou ordinaires. En ce qui concerne ces pays, la justification du degré plus ou moins favorable proposé sera indiquée dans chaque projet soumis au Conseil d'administration. Le critère dominant sera la situation économique et financière du pays. Toutefois, le Conseil d'administration pourra dans des cas appropriés prendre en considération la nature du projet à financer pour déterminer le type de conditions du prêt.~~
- b) viii) ~~Exception faite pour l'assistance technique, l'aide que le Fonds accordera sous forme de dons devra être utilisée conformément à la Politique du FIDA sur les dons ordinaires⁴ pour financer les activités visant à: i) améliorer le cadre d'action et le contexte d'investissement; ii) tirer parti des savoir-faire et des ressources des partenaires stratégiques et opérationnels pour intensifier l'impact du programme de travail du FIDA; iii) améliorer la disponibilité et l'assimilation des connaissances et des innovations pour renforcer l'impact et la durabilité. exclusivement pour le financement de projets dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire qui connaissent les problèmes de développement les plus critiques. Compte tenu des ressources très limitées disponibles pour ce type d'assistance, Le Conseil d'administration n'approuvera le financement sous forme de dons en tenant compte du niveau viable de l'enveloppe allouée au programme de dons⁵. que dans le cas de projets hautement prioritaires dont l'exécution est prévue dans des pays qui connaissent de très graves contraintes budgétaires; ces considérations vaudront en particulier pour les projets dont l'effet sur le développement des revenus sera jugé peu important, mais qui constitueront toutefois un élément essentiel des programmes du Fonds dans le pays.~~
- c) ~~ix) L'assistance technique⁶, en particulier lorsqu'elle concerne des activités visant à renforcer les capacités institutionnelles et techniques indispensables au développement agricole, sera normalement fournie sous forme de dons⁷. Toutefois, lorsque l'assistance technique pour des études de faisabilité aboutira à l'octroi d'un prêt par le Fonds, le Conseil d'administration pourra intégrer dans ce prêt les coûts de cette assistance technique. De plus, le Fonds, avec le concours d'autres institutions, pourra accorder des dons destinés à permettre à des organismes de recherche internationaux, régionaux ou nationaux de poursuivre des travaux considérés comme appropriés.~~
- B. ~~Des dons peuvent être consentis: i) à des États membres en développement; ii) à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces~~

⁴ Voir le document EB 2021/132/R.3.

⁵ Paragraphe 18 de la Politique sur les dons ordinaires (EB 2021/132/R.3).

⁶ Hors assistance technique remboursable.

⁷ Sous réserve des dispositions de la Politique sur les dons ordinaires (EB 2021/132/R.3).

~~États membres participant; iii) à d'autres entités que le Conseil d'administration juge admissibles aux termes de l'article 8 de l'Accord.~~

- C. Mécanisme de soutenabilité de la dette.** ~~Les financements au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette sont accordés aux États membres éligibles sous la forme de dons ou d'une combinaison de don et de prêt à des conditions particulièrement favorables, conformément aux dispositions relatives à la mise en œuvre du Cadre de soutenabilité de la dette établi par le Conseil d'administration. Les États membres éligibles sont également soumis à la Politique relative aux emprunts non concessionnels, et aux différentes mises à jour que le Conseil d'administration décidera d'apporter à cette politique et aux sanctions qu'elle prévoit.~~

[...]

~~e) Prêts aux entités infranationales et autres~~

~~Le Fonds peut accorder des prêts aux subdivisions politiques de ses Membres, aux organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent ou aux banques nationales de développement ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de prêt à une entité autre qu'un État membre, le Fonds requiert en principe une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde. Le Conseil d'administration décide des conditions de financement relatives à chaque prêt en tenant compte de l'évaluation réalisée par le Président du FIDA concernant la solvabilité de l'entité infranationale bénéficiaire, ladite évaluation étant fondée sur une analyse préalable approfondie et une évaluation de crédit. Le Conseil d'administration rend compte chaque année au Conseil des gouverneurs de l'approbation de cette catégorie de prêts.~~

- ~~16. **Cadre de transition.** En application de la délégation de pouvoirs établie à l'alinéa iv) du paragraphe 15 ci-dessus et au paragraphe 18 ci-après, le Conseil d'administration adoptera, avant la fin de 2018, et réexaminera, avant la fin de 2019, un cadre de transition qui établira les principes et les procédures applicables aux processus de transition et de recul mentionnés au paragraphe 15 a) ii) et à leur mise en œuvre au cours de toute période de reconstitution des ressources. Pour établir le cadre de transition, le Conseil d'administration sera guidé par le souci d'éviter les chocs et les distorsions aux emprunteurs et au Fonds, et d'assurer la transparence en communiquant chaque année au Conseil d'administration des informations sur les États membres en développement concernant leur catégorie de revenus, les conditions de prêt dont ils bénéficient et leur statut de transition ou de recul en application du cadre de transition.~~

- D. Post-reclassement.** Le Fonds apportera un appui aux États membres reclassés, conformément aux dispositions de la Politique en matière de reclassement⁸ (telle que modifiée de temps à autre). L'appui du FIDA aux États membres reclassés exclut tout accès aux financements du FIDA (ressources de base et ressources empruntées), mais ces États membres (ou les institutions situées dans les États membres reclassés) peuvent avoir accès à d'autres formes d'appui, telles que des financements autres que ceux du FIDA et d'autres types de coopération soumis au recouvrement des coûts, comme l'assistance technique remboursable. Les États membres reclassés peuvent également participer à des programmes régionaux (sans accéder directement aux financements du FIDA). »

⁸ Voir le document EB 2021/133/R.5.

La présente résolution et les modifications qu'elle contient entreront en vigueur et prendront effet à la date de son adoption par le Conseil des gouverneurs.

Résolution 227/XLV

Rapport et recommandations ayant trait à la tenue d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant que, le 31 août 2021, dans une communication adressée au Conseil d'administration, le Président du FIDA, M. Gilbert Fossoun Hougbo, a informé les représentantes et représentants que le Gouvernement togolais avait présenté sa candidature aux fonctions de Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT);

Rappelant le paragraphe 2 de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, aux termes duquel « chaque fois que, pour d'autres raisons, la Présidence est ou doit devenir vacante, le Conseil d'administration demande la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs aux fins de la nomination du Président »;

Désireux de garantir la continuité des activités et de préparer en temps voulu l'organisation du processus de nomination dans l'éventualité où M. Hougbo serait élu Directeur général de l'OIT;

Ayant examiné le rapport et les recommandations ayant trait à la tenue d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs figurant dans le document GC 45/L.6, préparés par le Secrétariat et communiqués au Bureau du Conseil des gouverneurs pour observations, ainsi que les recommandations du Conseil d'administration à ce sujet;

Décide ce qui suit:

En cas de vacance de la Présidence du FIDA à la suite de l'élection de M. Gilbert F. Hougbo comme Directeur général de l'OIT en mars 2022:

1. Ainsi que le Conseil d'administration l'a demandé, une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs du FIDA est convoquée le jeudi 7 juillet 2022 aux fins de l'examen de la question de la nomination du Président du FIDA. Cette session extraordinaire se tiendra soit en présentiel, si les restrictions liées à la COVID-19 le permettent, soit en ligne.
2. La résolution 216/XLIV sur les émoluments du Président du FIDA, adoptée le 17 février 2021, s'applique au Président élu lors de ladite session extraordinaire.
3. Après avoir consulté les autres membres du Bureau et le Président du FIDA, la présidence du Bureau prendra une décision définitive quant au format de la session extraordinaire (intégralement en présentiel ou en ligne) d'ici la fin de mars 2022, en tenant dûment compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et des effets qu'elle est susceptible d'entraîner sur la tenue d'une session du Conseil des gouverneurs en présentiel. En ce qui concerne les modalités de vote à adopter par le Conseil des gouverneurs aux fins de la nomination du Président, le Conseil des gouverneurs utilisera des bulletins de vote papier si la session extraordinaire a lieu intégralement en présentiel. Si la tenue d'une session intégralement en présentiel est impossible ou déconseillée du fait des restrictions liées à la COVID-19, le Secrétariat sera chargé d'étudier les différentes modalités et procédures de vote en personne, en collaboration avec le Bureau du Conseil des gouverneurs, pour garantir l'impartialité et l'équité du processus de nomination de manière à préserver le secret et l'intégrité du vote.
4. Le mandat du Président élu à la session extraordinaire du Conseil des gouverneurs, dont la durée est prolongée de six mois, conformément aux

dispositions prévues aux alinéas a) et b) de la section 8 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, débutera le 1^{er} octobre 2022 pour s'achever le 31 mars 2027.